

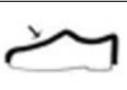
94/11/CE – Étiquetage des matériaux dans les articles chaussants

1. Produits concernés



La représentation des produits montrés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le détail peut être consulté à l'annexe II de la présente directive.

2. Informations minimales à fournir par le fabricant avec le produit

Étiquetage	<p>L'étiquetage doit être visible, bien assuré, accessible et indiquer les matériaux entrant majoritairement dans la composition de la chaussure. Il doit apparaître sur au moins un des deux articles constituant la paire de chaussures. Il doit contenir les informations sur la composition de</p> <ul style="list-style-type: none"> • la tige : face externe fixée à la semelle extérieure ; • l'ensemble constitué de la doublure et de la semelle de propreté (intérieur de l'article chaussant) ; • la semelle extérieure : face inférieure soumise à l'usure par effet de la marche et fixée à la tige. 					
	<p>La composition peut être indiquée soit au moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'indications textuelles (en langue française et allemande) • de pictogrammes 					
			cuir	cuir enduit	textile	autre matériel
	Tige dessus					
Doublure et semelle de propreté						
Semelle extérieure						

Pour plus d'informations, veuillez consulter la législation applicable.

3. Législation de l'Union européenne

n°-ID	Nature	Entrée en vigueur	Date obligatoire d'application
94/11/CE	Directive	09.05.1994	23.09.1995

Le lien ci-dessus renvoie vers la page de la législation respective du portail de la Commission européenne. Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

4. Transposition nationale

Législation nationale	Mémorial	Date de publication
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1998 relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur	A - 1998 - n° 100	03.12.1998

Le lien ci-dessus renvoie sur le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (Légilux). Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

5. Compétences nationales

Rôle	Autorité compétente
Transposition en droit national	ILNAS pour le Ministère de l'Economie
Surveillance du marché	ILNAS - Département de la Surveillance du Marché

6. Pour en savoir plus

Acteur public	Informations
	<p>DG GROW :</p> <ul style="list-style-type: none"> Website : https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/textiles-ecosystem/footwear-industry_en <p>NANDO - Organismes notifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Website : https://webgate.ec.europa.eu/single-market-compliance-space/notified-bodies
	<p>Département de la Surveillance du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> Téléphone : (+352) 247 743 20 Fax : (+352) 247 943 20 E-mail : surveillance@ilnas.etat.lu Website : http://www.portail-qualite.lu